

En savoir plus sur ce texte...

Afficher les non vigueurs **Avenant IDCC 1518**

▶ Textes Salaires

Avenant n° 139 du 26 septembre 2011 relatif à la valeur du point (1)

(1) Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail, qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

(Arrêté du 12 décembre 2011, art. 1er)

Article 1er

En vigueur étendu

La valeur du point prévue à l'article 1.7.1 de l'annexe I est fixée à 5,83 € au 1er janvier 2012.

Article 2

En vigueur étendu

Le salaire mensuel brut total, hors ancienneté, des salariés du groupe A et des niveaux 1 et 2, qui auraient refusé la modification de la structure de leur paie, conformément à l'article 1.7.1 de l'annexe I, doit augmenter, au moins, du montant figurant dans le tableau ci-dessous, au prorata de leur temps de travail :

Au 1er janvier 2012

(En euros.)

Groupe A	Niveau 1	Niveau 2
26,95	26,95	28,05

Article 3

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux s'engagent à mettre en place un observatoire sur l'égalité homme-femme dans la branche au plus tard dans le courant du premier trimestre 2012.

Article 4

En vigueur étendu

Le présent avenant prendra effet le 1er jour du mois suivant son arrêté d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.